

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1970

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

**PROJET DE LOI**  
**DE FINANCES RECTIFICATIVE**

*pour 1970.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1448, 1484, 1485, 1492 et in-8° 327.**

**Commission mixte paritaire : 1552  
et 1553.**

**Sénat : 97, 98 et in-8° 37 (1970-1971).**

**Commission mixte paritaire : 126 (1970-1971).**

## PREMIERE PARTIE

### **Dispositions permanentes.**

#### Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de l'article 155 du Code général des impôts, les profits réalisés par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 sont considérés comme des bénéfices agricoles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

II. — Dans le cas d'imposition d'après le régime du bénéfice réel, les profits provenant de la cession ou de la concession de certificats d'obtention végétale sont imposés dans les mêmes conditions que les bénéfices réalisés par les entreprises industrielles et commerciales à l'occasion de la cession ou de la concession de brevets.

#### Art. 2.

Nonobstant les dispositions de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, les profits réalisés à titre habituel par les personnes physiques ou morales qui achètent des biens immeubles, en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux, conservent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

### Art. 3.

I. — 1. Les prélèvements prévus aux articles 150 *quater*, 235 *quater* et 244 *bis* du Code général des impôts, exigibles sur des plus-values résultant d'opérations constatées par des actes soumis à la formalité unique instituée par l'article premier-I de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, sont acquittés au vu d'une déclaration déposée à la Recette des impôts.

Sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles 238 *decies*, I et II et 238 *undecies* du Code général des impôts, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés dans le délai prévu à l'article premier, III, de la loi sus-visée du 26 décembre 1969.

2. Lorsque les prélèvements visés au 1 ci-dessus sont exigibles sur des plus-values résultant de décisions juridictionnelles dispensées de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 10-I-*b* de ladite loi, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés à la Recette des impôts dans le mois de la signification du jugement.

3. Par dérogation aux dispositions du 2 ci-dessus, lorsque les prélèvements visés aux articles 150 *quater* et 235 *quater* du Code général des impôts sont exigibles sur des plus-values résultant d'une expropriation, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les formules de déclarations de successions sont délivrées gratuitement.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 665 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les déclarations de successions de personnes non domiciliées en France sont déposées auprès du service désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

#### Art. 4.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 1609 *sexies*, I, 2° du Code général des impôts est abrogé.

II. — Pour l'application de l'article 19 du Code des caisses d'épargne, l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine est assimilé aux collectivités locales visées au deuxième paragraphe dudit article.

#### Art. 5.

I. — Sont ajoutées à la liste des sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

— les personnes morales dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des Départements d'Outre-Mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés.

II. — Sont ajoutées à la liste des sociétés exonérées de la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

— les sociétés d'investissements régies par les titres I à III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

— les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole.

III. — Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 susmentionnée est modifié comme suit :

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; à ce montant doivent être ajoutés pour les sociétés et entreprises se livrant au commerce des valeurs et de l'argent, ainsi que pour les sociétés d'assurances et de capitalisation et les sociétés de réassurances, les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. De ce montant sont déduits, en outre, les droits ou taxes indirects et les taxes intérieures de consommation, versés par ces sociétés et entreprises, grevant les

produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, ainsi que les produits pétroliers.

« Pour les sociétés d'assurances et de capitalisation soumises au décret-loi du 14 juin 1938 et les sociétés de réassurances, l'assiette de la contribution sociale de solidarité est constituée, pour leur activité principale, par les primes et acceptations de l'exercice, nettes de cessions et rétrocessions, telles qu'elles ressortent du compte d'exploitation générale annexé au décret n° 69-836 du 29 août 1969 relatif à la comptabilité des entreprises d'assurances et de capitalisation. »

## Art. 6.

I. — Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est remplacé par une « Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat », dont les conditions de gestion et de fonctionnement seront fixées après consultation de la Commission des Finances de chacune des deux assemblées par un règlement d'administration publique (1).

II. — 1. Le prélèvement sur les loyers au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat est supprimé.

2. Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 685-1 du Code général des impôts.

---

(1) Par décision du Conseil constitutionnel en date du 30 décembre 1970 (rendue conformément aux articles 21, 34, 37, 38, 43, 61 et 62 de la Constitution) les dispositions de l'article 6-I en tant qu'elles prévoient la « consultation de la commission des finances de chacune des deux Assemblées » sont déclarées inconstitutionnelles.

Cette taxe est applicable :

1° Aux locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

2° Aux locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu du 1° ci-dessus ;

3° Aux locaux situés dans des immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui, affectés à usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi.

En sont exonérés les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitation à loyer modéré.

En sont également exonérés les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci, ainsi que les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 1630-4° du Code général des impôts.

La taxe additionnelle au droit de bail est due au taux uniforme de 3,5 %.

Elle est soumise aux règles concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement du droit auquel elle s'ajoute, ainsi qu'à celles relatives à son contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions.

La taxe est à la charge du propriétaire ou du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due en vertu du II-2-2° visé ci-dessus, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

3. Les articles 1630 à 1635 du Code général des impôts sont abrogés.

III. — 1. Dans la section unique du chapitre II du titre II du livre II du Code de l'urbanisme et de l'habitation, dans les articles 266, 291, 292 (deuxième alinéa), 296, 301, 338 et 351 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, dans l'article 73 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et dans l'article 45 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les expressions « Fonds national d'amélioration de l'habitat » ainsi que « prélèvement sur les loyers » sont remplacées respectivement par « Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat » et par « taxe additionnelle au droit de bail ».

2. L'article 293 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 293. — Les ressources de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat sont constituées par :

« 1° Le produit de la taxe additionnelle au droit de bail prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 ;



« 2° Le produit des amendes civiles prononcées en application de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

« 3° Le produit des amendes civiles prononcées en application de l'article 351 du présent code. »

3. Les articles 294, 295, 297, 298, 299, 300, 333 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et l'article 35-7 du Code de la santé publique sont abrogés.

IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1971 et s'appliqueront aux loyers courus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

#### Art. 7.

Les billets de voyageurs délivrés par la Société nationale des chemins de fer français, les réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général et par la Régie autonome des transports parisiens sont exonérés du droit de timbre de quittance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 20 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

## Art. 8.

L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Le financement du contrôle ci-dessus est assuré par une taxe perçue au profit de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

« II. — Cette taxe est à la charge des conserveurs et semi-conserveurs. Elle est assise sur le montant des achats de poissons, de crustacés et d'autres animaux marins destinés à la transformation en conserves et semi-conserves alimentaires effectuée par lesdits conserveurs et semi-conserveurs. Son taux maximum est fixé à 1 % du montant net de ces achats.

« III. — Le produit de la taxe est recouvré par le Comité central des pêches maritimes qui en tient une comptabilité séparée pour le compte de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

« A défaut de réclamation faite dans les conditions et délais fixés par le décret prévu au paragraphe IV ci-dessous, il peut être procédé à la taxation d'office. Dans ce cas, comme en cas de défaut de versement, une majoration de 10 % est applicable.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

### Art. 9.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes.

### Art. 10.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, il est fait masse dans chaque département des cotisations de patente mises par les communes et leurs groupements à la charge des commerces de gros, des grands magasins visés au tableau B du tarif, des établissements industriels relevant du tableau C. Le total ainsi obtenu est réparti entre les intéressés proportionnellement à leurs bases d'imposition.

Il n'est pas fait application de ces dispositions aux entreprises soumises à l'immatriculation au répertoire des métiers.

II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à concurrence du quart des cotisations des entreprises. Le surplus reste régi par les dispositions de l'article 1379 du Code général des impôts et de l'article 64, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

III. — La péréquation entre contribuables instituée par le présent article n'affecte pas les ressour-

ces des collectivités et de leurs groupements, qui continuent à leur être versées selon les modalités antérieures.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application des I, II et III ci-dessus.

### Art. 11.

Avant la réforme indispensable des finances locales, les droits résultant du tarif de la contribution des patentes sont réduits de 12 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, pour les entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentent un caractère artisanal au regard de la réglementation du répertoire des métiers.

Cette réduction est portée à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

### Art. 12.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les exonérations de contribution des patentes prévues à l'article 1454, paragraphes 5°, 8°, 9°, 10°, 17° et 23° en faveur :

- des caisses de crédit agricole mutuel ;
- des sociétés de crédit maritime ;
- des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires ;
- des caisses d'épargne et de prévoyance ;

- des sociétés mutuelles d'assurances et de leurs unions ;
- des sociétés coopératives ouvrières de crédit ;
- des banques coopératives des sociétés ouvrières de production ;
- des caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, sont supprimées.

Sont également soumises à la contribution des patentes à compter de la même date :

- la Caisse nationale de crédit agricole ;
- les caisses de crédit municipal. Toutefois, les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer les caisses de crédit municipal, totalement ou partiellement, de la contribution des patentes ;
- les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, à l'exception de celles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles.

### Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 1600 du Code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, la caisse nationale de crédit agricole sont également exemptes de

l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des Chambres de commerce et d'industrie et des Bourses de commerce. »

#### Art. 14.

I. — Les dispositions de l'article 1487 du Code général des impôts sont étendues à tous les cas de fermeture définitive d'établissements. Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

II. — Le matériel installé en cours d'année n'est pris en considération, pour l'assiette du droit proportionnel de la contribution des patentes, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa mise en service. Toutefois, en cas de transferts ou de regroupements d'établissements, les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux matériels provenant des établissements transférés ou regroupés.

III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

#### Art. 15.

I. — Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties instituée par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 à l'exclusion :

— d'une part, des installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ;

— d'autre part, des ouvrages d'art et des voies de communication.

II. — Les terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application du I ci-dessus demeurent soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

III. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

### Art. 16.

I. — La valeur locative des établissements industriels à retenir pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle est déterminée dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, sous réserve des modifications suivantes :

— le taux de la déduction forfaitaire visée au deuxième alinéa du II de l'article 6 de ladite loi est fixé uniformément, quelle que soit la nature de l'industrie. Il est majoré à l'égard des immobilisations acquises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;

— avant application éventuelle des coefficients prévus pour la revision des bilans, le prix de revient des sols et terrains est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire.

II. — Les articles 5 et 8 de la loi du 2 février 1968 susvisée sont abrogés.

## Art. 17.

I. — Quelle que soit la nature de l'établissement, la valeur locative du matériel mécanographique ou électronique de bureau est prise en compte pour la détermination de la base d'imposition à la taxe professionnelle à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes.

Pour la fixation de cette valeur locative, le prix de revient du matériel dont l'exploitant est propriétaire est diminué, au préalable, d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret.

En ce qui concerne le matériel pris en location, la valeur locative est égale au montant annuel du loyer diminué d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret.

II. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les caractéristiques du matériel mécanographique ou électronique imposable en application du I ci-dessus.

III. — Les dispositions de l'article 14-1, quatrième alinéa, de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 sont abrogées.

## Art. 18.

I. — Dans les communes de plus de 2.000 habitants, le nombre des commissaires siégeant à la Commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.



II. — La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la contribution foncière, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes, soient équitablement représentées.

III. — Les dispositions visées aux I et II ci-dessus prendront effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

#### Art. 19.

Un décret précisera la nature et la teneur des documents qui doivent être produits ou présentés à l'administration fiscale par les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés qui donnent leurs immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 *ter* du Code général des impôts.

#### Art. 20.

Jusqu'à l'introduction dans le département de La Réunion de la réforme du système d'impositions prévues dans la métropole au profit des collectivités locales, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1509 du Code général des impôts peut, par dérogation

aux dispositions de cet article, être établie dans ce département sur les bases retenues pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties en vertu du premier alinéa de l'article 6 du décret n° 48-566 du 30 mars 1948 ou, à défaut, sur des bases déterminées par comparaison avec celles qui ont été retenues pour des locaux similaires soumis à ladite contribution.

Le montant maximum de la taxe sera fixé dans les conditions prévues à l'article 23 du décret précité du 30 mars 1948.

#### Art. 21.

La taxe annuelle prévue pour la cinquième catégorie d'imposition des spectacles, jeux et divertissements à l'article 1560 du Code général des impôts est perçue au demi-tarif pour appareils automatiques mis en exploitation au cours du deuxième semestre de l'année.

#### Art. 22.

Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite :

I. — L'article L. 24-I, 3° a est remplacé par les dispositions ci-après :

« a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre

ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ».

II. — Le premier alinéa de l'article L. 86 est remplacé par les dispositions ci-après qui n'entreront en application pour les titulaires de pension radiés des cadres d'office par mesure de discipline, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

« Les titulaires de pension qui ont été rayés des cadres soit sur leur demande, soit d'office par mesure de discipline, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 84, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération. »

### Art. 23.

La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la Commission du gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 660 % par la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est portée, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1970, à 1.040 %.

## Art. 24.

L'Etat prend en charge les prestations de chauffage et de logement versées aux pensionnés des exploitations minières ayant cessé toute activité.

A cet effet, une section spéciale est créée au fonds de garantie et de compensation institué par la loi n° 51-347 du 20 mars 1951. Cette section retracera les dépenses afférentes aux prestations versées ainsi que la subvention annuelle du budget de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables pour la première fois aux opérations effectuées en 1970.

## Art. 25.

Sont affiliés au régime de la Sécurité sociale dans les mines, institué par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants), les travailleurs occupés à titre principal à un emploi d'extraction ou de traitement dans les gisements d'argiles réfractaires et céramiques exploités en galeries souterraines boisées. Les services accomplis par ces travailleurs antérieurement à la date d'application de la présente loi sont pris en compte dans les conditions fixées par l'article 200 du décret du 27 novembre 1946 modifié.

Un décret détermine les conditions d'application de la présente loi, dont les dispositions s'appliquent à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de sa promulgation.

Le décret visé à l'alinéa précédent fixe notamment les conditions d'application de l'article 52 du décret du 27 novembre 1946 modifié.

### Art. 26.

Les personnels stagiaires et titulaires des enseignements spéciaux des écoles primaires de l'ancien département de la Seine sont intégrés dans les corps de fonctionnaires relevant du Ministère de l'Education nationale dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 27.

Les électeurs aux conseils des universités et des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités définis à l'article 6 du décret n° 70-203 du 14 mars 1970 pourront être remboursés, dans des conditions fixées par décret, des frais de transport par eux exposés lorsque le bureau de vote est installé hors de l'agglomération où ils exercent habituellement leurs activités.

Art. 28.

I. — Les crédits du fonds scolaire en instance d'affectation au profit des établissements bénéficiaires de la mesure prévue au III ci-dessous sont reversés au Trésor dans la limite des charges sociales et fiscales dues par ces établissements à la date de publication de la présente loi.

II. — L'Etat est substitué aux établissements d'enseignement privé et aux maîtres non laïcs agréés sous le régime du contrat simple à l'égard des organismes de Sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des cotisations patronales et ouvrières indûment versées du 15 septembre 1960 au 31 décembre 1964.

III. — Il est fait remise aux établissements d'enseignement privé de leurs dettes relatives au remboursement à l'Etat de leur quote-part des charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des maîtres agréés enseignant dans les classes placées sous le régime du contrat simple et qui ne sont pas encore réglées à la date de publication de la présente loi. Les sommes non encore liquidées à ce titre à la même date ne seront pas mises en recouvrement.

Art. 29.

Le bénéfice des subventions de l'Etat prévues aux articles 119 et 120 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est réservé aux asso-

ciations syndicales constituées en vue de l'aménagement des lotissements défectueux qui auront été autorisées au plus tard le 31 décembre 1971.

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de ces subventions, accompagnées du dossier réglementaire, devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1972.

### Art. 30.

Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de Bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de Bourse sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des Ministres et de quatre membres nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pour une durée de quatre ans.

« Toutefois, le mandat de deux membres débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et désignés par le sort à l'initiative du président de la commission viendra à expiration au terme d'une période de deux ans.

« Les mandats du président et des membres de la commission ne sont immédiatement renouvelables qu'une fois.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Lorsque sa durée est inférieure à deux ans, il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être immédiatement renouvelé deux fois.

« Les mandats du président et des membres de la commission actuellement en fonction s'achèveront aux termes fixés par les textes actuellement en vigueur ».

### Art. 31.

Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des Monnaies et Médailles de pièces destinées à être émises dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire, entre particuliers, de ces monnaies est limité à 2.000 F néo-hébridais.



### Art. 32.

La Société nationale des chemins de fer français est autorisée, pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement, à émettre des emprunts assortis de lots consistant en des avantages particuliers d'ordre tarifaire pour les voyageurs.

Les modalités de ces emprunts seront déterminées, lors de chaque émission, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

### Art. 33.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner à la Société nationale industrielle aérospatiale les garanties de financement nécessaires pour permettre à cette entreprise de lancer un programme de fabrication d'appareils moyen-courriers à grande capacité « Airbus » destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en Conseil des Ministres.

### Art. 34.

La garantie de l'Etat sera octroyée au prêt que le Conseil de l'Europe envisage de contracter en France, en vue de la construction de ses nouveaux bâtiments à Strasbourg, pour un montant maximum de 70 millions de francs.

### Art. 35.

L'article 7 de l'ordonnance n° 45-1270 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est complété par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Une société d'investissement peut être absorbée par une autre société par voie de fusion ou faire apport de son patrimoine à plusieurs sociétés existantes par voie de fusion-scission, même lorsque la société absorbante, ou les sociétés bénéficiaires de l'apport, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ont un caractère interprétatif. »

### Art. 36.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12, II, 2°, de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficieront en 1971 de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 %, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

### Art. 37.

I. — Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, entrepris au cours du VI<sup>e</sup> Plan, sur

le territoire des communes considérées comme rurales par les collectivités concédantes ou leurs groupements, ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année, d'un programme d'ensemble. L'établissement de ce programme, ainsi que l'utilisation et la répartition des crédits, sont opérés par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre chargé de l'électricité, après avis ou proposition du Conseil du Fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936.

II. — Sous réserve que la collectivité, le groupement ou l'organisme maître de l'ouvrage assume une part du coût des travaux, le Fonds d'amortissement des charges d'électrification contribue au financement des travaux inscrits au programme en versant des participations en capital aux collectivités, groupements ou organismes maîtres de l'ouvrage.

Ces participations seront financées au moyen des excédents de recettes du Fonds d'amortissement apparaissant après imputation des dépenses d'allégement afférentes aux travaux agréés antérieurement au 31 décembre 1958. Une partie de ces excédents pourra être mobilisée afin d'alléger les emprunts que le Fonds d'amortissement est habilité à souscrire. En aucun cas, le montant de ces emprunts ne pourra être supérieur à la moitié du total des participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification.

III. — Le troisième alinéa de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-374 du 30 décembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources prévues à l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 sont fixées chaque année au niveau permettant d'assurer l'allégement des charges afférentes aux travaux agréés par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale antérieurement au 31 décembre 1958, ainsi qu'à la couverture des charges résultant des dispositions du paragraphe II ci-dessus.

« Le taux du prélèvement prévu à l'article 11 du décret du 14 octobre 1947, n° 47-1497, est fixé en conséquence. »

IV. — Le compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'électrification rurale » est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970. Les ressources et les charges de ce compte existant à cette date sont transférés au Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

V. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment l'article 85 de la loi de finances pour 1968 n° 67-1114 du 21 décembre 1967, et l'article 76 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969.

VI. — En tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par décret.

**Art. 38.**

Dans le deuxième alinéa de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la date du 1<sup>er</sup> avril 1971 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

**Art. 39.**

Le préfet de l'Essonne et le préfet du Val-d'Oise exercent respectivement dans les communes d'Evry et de Courcouronnes (Essonne) et Cergy (Val-d'Oise) les mêmes attributions que celles qui leur sont dévolues dans les communes déjà soumises au régime de la police d'Etat.

Ces communes contribueront aux dépenses des services de police dans les conditions fixées chaque année par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1970.

#### Art. 40.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1970, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.299.524.697 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

#### Art. 41.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.162.162.175 F et de 1.255.999.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

#### Art. 42.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1970, des autorisations

de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 14.800.000 F et de 302.220.000 F.

#### Art. 43.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 170.500.000 F et de 185.750.000 F.

#### Art. 44.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1970, des crédits supplémentaires s'élevant à 102.943.304 F ainsi répartis :

Imprimerie nationale .....	1.007.000 F.
Légion d'honneur .....	567.800
Monnaies et médailles.....	1.368.504
Postes et télécommunications...	100.000.000

---

Total ..... 102.943.304 F.

#### Art. 45.

Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé à 250 millions de francs par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, est porté à 440 millions de francs.

#### Art. 46.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1970, au titre du compte de prêts « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avion », un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 82 millions de francs.

#### Art. 47.

Est close à la date du 31 décembre 1970 la subdivision « Avances à l'association technique de l'importation charbonnière » ouverte par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers ».

#### Art. 48.

Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1889, l'ensemble des valeurs déposées pour la garantie du remboursement des obligations émises par la Compagnie universelle du canal interocéanique de Panama conformément aux lois des 8 juin 1888 et 15 juillet 1889, et du paiement des lots y attachés, pourront, sur simple décision de dissolution et de liquidation de la



société civile pour l'amortissement des obligations à lots du canal de Panama prise par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres réunis et délibérant dans les conditions fixées par ses statuts, être retirées et réalisées par le liquidateur de cette société. Le produit de la réalisation sera réparti, à titre de règlement définitif, entre les porteurs des obligations susvisées au prorata des titres en leur possession.

#### Art 49.

Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 70-700 du 4 août 1970 et n° 70-985 du 28 octobre 1970, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*

# ÉTATS ANNEXÉS



# ETAT A

(Art. 27.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,  
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTÈRES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles .....	»	»	8.935.000	»	8.935.000
Affaires étrangères .....	»	»	865.000	35.652.200	36.517.200
Affaires étrangères (coopération).	»	»	»	2.000.000	2.000.000
Affaires sociales .....	»	»	1.800.000	218.690.720	220.490.720
Agriculture .....	»	»	3.201.000	210.417.546	213.618.546
Anciens Combattants et Victimes de guerre .....	»	»	2.555.000	181.000.000	183.555.000
Développement industriel et scientifique .....	»	»	855.000	11.000.000	11.855.000
Economie et finances :					
I. — Charges communes ....	87.000.000	5.473.000	1.041.058.000	29.276.000	1.162.807.000
II. — Services financiers ....	»	»	22.600.000	2.000.000	24.600.000

MINISTÈRES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Education nationale .....	»	»	148.251.915	165.700.000	313.951.915
Equipement et logement .....	»	»	9.096.000	412.100	9.508.100
Intérieur .....	»	»	14.073.989	4.070.560	18.144.549
Justice .....	»	»	3.020.000	»	3.020.000
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	626.000	3.884.216	4.510.216
II. — Jeunesse, sports et lo- sirs .....	»	»	800.000	»	800.000
III. — Départements d'outre- mer .....	»	»	237.725	663.090	900.815
IV. — Territoires d'outre-mer.	»	»	102.836	»	102.836
IX. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.	»	»	1.169.800	»	1.169.800
Transports :					
I. — Services communs et transports terrestres.	»	»	»	68.500.000	68.500.000
II. — Aviation civile .....	»	»	6.238.000	»	6.238.000
III. — Marine marchande ....	»	»	»	8.300.000	8.300.000
Totaux pour l'état A...	87.000.000	5.473.000	1.265.485.265	941.566.432	2.299.524.697

## ETAT B

(Art. 28.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
<b>TITRE V</b>		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles .....	7.400.000	37.819.000
Affaires étrangères .....	800.000	800.000
Agriculture .....	18.500.000	18.500.000
Développement industriel et scientifique .....	45.000.000	45.000.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes ....	535.000.000	535.000.000
Equipement et logement .....	7.545.000	86.500.000
Intérieur .....	50.010.000	50.010.000
Services du Premier ministre :		
II. — Jeunesse, sports et lo- sirs .....	»	7.000.000
Transports :		
II. — Aviation civile .....	750.000	750.000
<b>Totaux pour le titre V..</b>	<b>665.005.000</b>	<b>781.379.000</b>

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
<b>TITRE VI</b>		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères .....	»	90.000.000
Affaires étrangères (coopération).	»	76.500.000
Affaires sociales .....	50.000.000	50.000.000
Agriculture .....	75.647.175	5.500.000
Développement industriel et scientifique .....	40.000.000	40.000.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes ....	250.000.000	155.000.000
Education nationale .....	18.000.000	»
Justice .....	1.000.000	1.000.000
Services du Premier ministre :		
II. — Jeunesse, sports et lo- sirs .....	8.010.000	120.000
III. — Départements d'Outre- Mer .....	6.000.000	6.000.000
Transports :		
III. — Marine marchande ....	50.500.000	50.500.000
Totaux pour le titre VI.	497.157.175	474.620.000
Totaux pour l'état B.	1.162.162.175	1.255.999.000

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 décembre 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*